

# SOLLICITATION DU DOSSIER MEDICAL PAR REQUISITION

**Mise à jour Novembre 2021**

## **Définition**

La réquisition est l'acte par lequel l'autorité judiciaire et/ou les forces de police ou de gendarmerie sollicite un médecin ou un établissement de santé aux fins de se faire remettre le dossier médical dans son intégralité ou partie de celui-ci.

## **Sanctions encourues**

Par principe, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à ces réquisitions, est un délit puni de 3750 euros d'amende (article L. 4163-7 du code de la santé publique).

## **Formalisme**

Conformément au « Protocole hôpital-police-justice » établi avec la Préfecture de Police de Paris et le Parquet de Paris, l'AP-HP sollicite toujours une réquisition écrite.

En cas d'urgence, l'officier de police judiciaire présent à l'hôpital peut formuler une réquisition orale, mais il devra faire parvenir un écrit dans les plus brefs délais. L'attente d'une réquisition ne doit pas empêcher l'hôpital de prévoir toutes mesures nécessaires de sauvegarde à titre préventif, notamment en reproduisant le dossier médical afin d'en conserver une copie et, dans la mesure du possible, en préparant un bordereau listant les différents documents saisis.

Les dispositions légales imposent un formalisme particulier aux réquisitions : présentation par le requérant de son identité et de sa fonction, identification du cadre juridique de l'enquête de police judiciaire par référence au code de procédure pénale, infraction pénale visée, mission exacte date et signature.

## **I. Procédures concernées**

L'enquête de flagrance : article 60-1 CPP

Rappel : cette enquête est effectuée sous la direction d'un officier de police judiciaire (OPJ)

L'enquête préliminaire : article 77-1-1 CPP

Rappel : cette enquête est effectuée par le Procureur de la République, ou sur son autorisation, par un OPJ

L'instruction : article 99-3 CPP

Rappel : cette enquête est effectuée sous la direction d'un Juge d'Instruction ou par un OPJ, sur commission rogatoire délivrée par ce juge.

## **II. Condition à la réquisition**

Une seule condition est envisagée par les textes : l'accord du médecin.

Lorsque la réquisition concerne un médecin, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec son accord. Cette acceptation ne lui fait pas commettre l'infraction de violation du secret professionnel.

Si le médecin refuse de répondre favorablement à la réquisition, il ne commet pas l'infraction de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais aux réquisitions.

Le praticien a donc le droit en conscience d'accepter ou de refuser de répondre à des réquisitions judiciaires. Néanmoins, il y a lieu d'observer qu'un refus opposé par le médecin doit être motivé (seul un motif légitime peut être opposé) et l'expose à une « perquisition saisie » qui aura lieu sans son consentement. Le Procureur de la République peut également ouvrir une information en saisissant un Juge d'Instruction. Cette procédure est lourde et enlève au Procureur de la République les suites de l'enquête.

## **III. Missions de l'hôpital**

Si vous en avez la possibilité et dans toute la mesure du possible, il convient de demander la carte professionnelle de la personne qui vous requiert.

Information :

- le médecin requis doit en informer la direction de l'hôpital dans les meilleurs délais ;
- En cas de difficultés, la direction de l'hôpital concerné peut solliciter la Direction des affaires juridiques et des droits des patients (DAJDP).

Copie des pièces demandées :

Une copie des pièces ou du dossier médical dans son entier doit être systématiquement effectuée et conservée au sein du service d'origine.

Cette copie servira notamment en cas de sollicitation par le patient des informations médicales le concernant.

Elle est également essentielle à la défense des intérêts de l'institution et des praticiens en cas de mise en cause pénale éventuelle.